

une fenêtre du rez-de-chaussée de cet immeuble. Elle donna immédiatement l'alarme.

Le sieur Aubert se leva en toute hâte et vint ouvrir la porte de l'hôtel. Il constata que deux foyers distincts avaient été allumés, l'un dans le petit salon, où les boiseries, un paravent, une piano et un portrait de la demoiselle Lemaire avaient été en partie consumés; l'autre, dans une chambre du second étage, où parquet et deux fauteuils étaient la proie des flammes. Dans le salon du rez-de-chaussée, un bidon rempli d'essence avait été déposé sur le piano, une lanterne sourde avait été abandonnée sur les lieux.

A l'intérieur et à l'extérieur des effractions avaient été pratiquées, et sur le mur de clôture existaient des traces d'escalade. La maison avait été mise au pillage, plusieurs meubles avaient été forcés.

Les dames Herbelin et Lemaire, prévenues en toute hâte, revinrent presque aussitôt à Paris. A leur arrivée, elles purent se convaincre qu'elles avaient été victimes d'un vol important.

Le préjudice qui en résultait pour elle n'était pas inférieur à la somme de 15,000 francs. On leur avait soustrait des pièces d'argent et des bijoux, notamment quatre médailles en or, six miniatures montées en broches, un bracelet en or, orné de perles fines et de brillants, un médaillon représentant une palette garnie de pierres précieuses, un autre médaillon en forme de croissant, enrichi de perles fines, un collier en or Louis XVI, un autre collier formant une rivière de turquoises, une bourse à mailles d'or, deux petits couteaux à papier avec brillants, un manche d'ombreille, un croissant en or avec perles, plusieurs porte-cartes, un collier de perles fines, des bracelets et des tasses en argent.

Ge vol et cet incendie étaient l'œuvre de l'accusé Duval.

La justice avait fait distribuer aux principaux joailliers de Paris la liste et le signalisation des bijoux volés. Grâce à cette mesure d'instruction, Duval et ses deux complices, Didier et Houchard, qui, après le vol, s'étaient associés à lui pour en écouter et partager le produit, ne tardèrent pas à être découverts.

Daval, désireux de se débarrasser de ces bijoux, s'était, par l'entremise d'un nommé Grenotte, mis en rapport avec Houchard. Il lui avait remis la bourse à mailles d'or, des fragments de bracelet et d'épingle, le médaillon en forme de croissant et le médaillon représentant une palette.

Houchard avait accepté la mission de vendre ces objets; mais, par prudence, il s'était à son tour adressé à un nommé Michel qui l'avait conduit chez le sieur Cayez, bijoutier, demeurant rue du Rocher. Celui-ci avait acheté la bourse et les fragments du bracelet, moyennant le prix de 75 francs. En sortant de la boutique du sieur Cayez, Houchard avait confié à Michel le médaillon en forme de croissant et les débris d'épingle, le priant de les vendre.

Michel les avait remis à un nommé Pinçon, le chargeant de leur négociation. Pinçon les avait d'abord offerts à un joaillier de la rue de Trévise qui les avait refusés, puis il les avait présentés le 16 octobre à un autre joaillier de la rue Tronchet. Celui-ci, après avoir reconnu que ces bijoux correspondaient au signal de la notice dont il était détenteur, avait dénoncé le vendeur à la police, qui s'était aussitôt emparé de sa personne.

L'arrestation de Pinçon fut bientôt suivie de celle des trois accusés. Didier avait été également le receveur de Duval et avait pris, comme Houchard, une part directe de la vente des bijoux volés.

L'information a établi que la bonne foi de Grenotte, de Michel et de Pinçon avait été surprise et, qu'en conséquence aucun d'eux ne devait être compris dans les poursuites.

Daval a fait l'aveu de sa culpabilité et a donné tous les détails du vol dont il s'est rendu coupable. Cet accusé avait fabriqué une pince en acier pour pratiquer ses effractions. Cet instrument, d'une qualité et d'une trempe exceptionnelles, a été trouvé à son domicile.

Daval n'a pas mis davantage avoir mis le feu à l'hôtel de la dame Herbelin; mais pour se décharger d'une partie de responsabilité, il a prétendu qu'il avait été entraîné à commettre ces deux crimes par un nommé Turquais; il l'avait rencontré dans les réunions politiques que lui-même avait l'habitude de fréquenter. Cet individu, dont il n'a pu donner l'adresse, n'a point été retrouvé malgré les recherches les plus actives de la police. Tout semble donc indiquer que Turquais est un être imaginaire.

Quant à Houchard et Didier, ils allèguent l'un et l'autre qu'ils n'ont été dans toute cette affaire que les instruments inconscients de Duval. Ils soutiennent qu'ils ont toujours ignoré l'origine illégale des bijoux pour la vente desquels ils ont prêté leur concours.

Leur système de défense ne saurait être accueilli, et leur complicité se trouve manifestement établie. Ils n'ont pu en effet se faire la moindre illusion sur la provenance des objets de prix qu'ils ont vus en la possession de Duval et qui ont ensuite passé par leurs mains. Les précautions qu'ils ont prises pour leur négociation suffisent à elles seules pour démontrer leur coupable connivence et il importeraient peu de rechercher quelle a pu être leur part de butin ou des bénéfices réalisés. Grenotte a d'ailleurs rapporté les propos tenus par Duval, au moment où il remettait à Houchard les bijoux que celui-ci devait vendre pour son compte: « Essaie de m'écouler cela de suite, parce que j'ai besoin d'argent; il me faut de l'argent absolument. Ecoule pour le mieux et vite, mais sois prudent, surtout, sois prudent! »

Lorsqu'il s'est entremis pour la vente de ces bijoux Houchard s'est prudemment déchargé de ce soin sur Michel. Pour capter sa confiance, il lui a donné à dessiner sur leur origine des versions différentes. Quand il s'est agi de vendre la bourse et les fragments de bracelets, il lui a déclaré qu'il était gêné pour payer son terme lorsqu'il a voulu se débarrasser du croissant et des débris d'épingle. Il lui a affirmé qu'ils provenaient d'une femme galante et, quand enfin il s'est présenté chez le bijoutier de la rue du Rocher, il lui a dit qu'ils appartenaient à une dame que sa mère servait comme cuisinière depuis plus de vingt années. Pour ne pas éveiller les soupçons de Michel, Houchard a poussé la prudence à ce point qu'il ne lui a fait voir le croissant, la palette et les débris d'épingle qu'après la première vente effectuée. C'est donc en vain qu'il prétend aujourd'hui avoir trouvé ces bijoux.

Comme Houchard, Didier a été le complice par recel de Duval. Didier était avec lui quand, dans la matinée du 16 octobre, il a remis à Houchard partie des bijoux volés. Il était encore en sa compagnie, dans la soirée de ce même jour, lorsque Houchard vint rapporter la somme de 75 francs, provenant de la vente réalisée rue du Rocher. Duval a reconnu qu'il avait partagé cette somme avec Houchard et Didier. Ce dernier a également reçu des bijoux. Le médaillon-palet a été saisi à son domicile.

Daval, jusqu'au 17 octobre, était parvenu à se soustraire aux recherches de la police. C'est seulement à cette date qu'il a été arrêté dans des circonstances qui révèlent l'audace de ce dangereux malfaisant.

Le chef de la sûreté, accompagné de divers agents, opérait une perquisition au domicile de Didier, lorsqu'un jeune homme se présenta et fit connaître qu'un individu, resté dans la rue, désirait parler à la concubine de cet accusé.

Le brigadier Rossignol, soupçonnant que cet individu pouvait être Duval, n'hésita pas à aller le trouver. Ar-

rivés rue Legendre, ces deux agents remarquèrent un homme qui, sans courir, s'éloignait cependant assez précipitamment. La maîtresse de Didier leur ayant révélé qu'ils étaient en présence de Duval, ils s'éloignèrent à sa poursuite. Le brigadier Rossignol ne tarda pas à le rejoindre et l'invita à venir avec lui parler au chef de la sûreté. Il avait à peine prononcé ces mots que Duval, levant subitement le bras, lui porta deux coups d'un poignard qu'il tenait caché dans la manche de son paletot. L'agent tomba à terre, entraînant dans sa chute Duval qu'il avait saisi par le bras. Pour se dégager, Duval porta plusieurs autres coups de poing à brigadier. Celui-ci mourut alors son agresseur à la main qui serrait toujours le poignard, dans le but, tout en se protégeant, de lui faire lâcher l'arme.

L'inspecteur Pelletier, joignant ses efforts à ceux de son collègue, put alors se rendre maître de ce forcené.

Le brigadier Rossignol a été visité par un médecin, qui a constaté qu'il avait reçu huit coups de poignard, dont un, porté au côté gauche du cou, aurait pu occasionner la mort; s'il n'avait été amorti par l'épaisseur de quatre vêtements superposés.

En faisant à la justice le récit de ses crimes, et en précisant les détails, Duval, dominé par la vanité de ne point passer pour un malfaiteur vulgaire, a affiché des théories socialistes qui donnent la juste mesure de ses sentiments et de sa moralité.

Cet accusé se vante d'appartenir à un groupe d'anarchistes; le vol qu'il a commis n'est, selon lui, qu'une « restitution », et il proclame « que le droit de ceux qui n'ont rien est de prendre à ceux qui possèdent ». « Le produit de ce que la société appelle son vol devait servir à la révolution. » J'ai pensé, a-t-il dit au juge qui l'interrogeait, « qu'en faisant ce que vous relevez à ma charge, j'étais absolument irréprochable au point de vue du droit naturel. »

Il a affecté les mêmes sentiments quand on l'a interpellé sur l'attentat dont il s'est rendu coupable contre le brigadier Rossignol. Il n'en a contesté ni la réalité, ni le caractère; il n'a pas cherché à méconnaître qu'il soit fort bien que l'homme qu'il frappa était un agent de la force publique. Dans une lettre adressée au magistrat instructeur, il a formulé ainsi le mobile du crime qu'il a commis : « L'agent m'arrêtaient au nom de la loi; je l'ai frappé au nom de la liberté ! »

Des trois accusés, Houchard seul n'a pas d'antécédents judiciaires.

Didier a suivi trois condamnations pour rébellion, outrages et coups.

Daval a été également condamné pour outrage et vol.

En conséquence, etc.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Duval :

D. Levez-vous, Duval. Vous avez trente-six ans? — R. Oui, monsieur.

D. Êtes-vous marié? — R. Oui.

D. Quel état exercez-vous? — R. Celui de serrurier.

D. Vous avez été déjà condamné pour outrage et ivresse à quarante-huit heures de prison; vous avez été aussi condamné à un an pour vol; vous le reconnaissiez? — R. Oui.

D. Dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, vous vous êtes introduits dans un hôtel de la rue de Monceau, qui appartient à Mme Herbelin. Elle y habite avec sa fille, Mme Madeleine Lemaire, sa petite-fille et l'institutrice de cette dernière; vous avez profité de l'absence de ces dames qui étaient à la campagne, pour pénétrer dans leur hôtel. — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes entré par escalade? — R. Ce n'est pas moi qui ai escaladé, c'est Turquais.

D. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de Turquais. Ainsi, d'après vous, Turquais est entré en escaladant une des fenêtres de la cour? — R. Oui et il m'a ouvert la fenêtre du rez-de-chaussée donnant sur la rue.

D. L'accusation prétend au contraire que vous êtes sorti par là. Enfin peu importe. Au point de vue de la qualification, c'est la même chose. Vous vous étiez muni d'une lanterne sourde et d'une pince. — R. La pince était à moi; mais la lanterne était à Turquais.

M. le président fait passer à MM. les jurés la pince.

D. C'est vous qui aviez fabriqué cette pince? — R. Oui.

D. Et elle est fabriquée avec un souci particulier. Cette pince a d'abord servi à ouvrir une fenêtre qui donnait sur la cour. — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes entré. Vous avez fracturé différents meubles au rez-de-chaussée? — R. Parfaitement.

D. Vous êtes ensuite monté au premier étage et vous avez fracturé un grand bureau-secrétair où il y avait des serrures de sûreté. — R. Nous avons d'abord été au deuxième étage.

D. Au deuxième étage, dans la chambre de Mme Lemaire, vous avez également fracturé trois tiroirs, et vous avez répandu sur le plancher la correspondance. — R. C'est Turquais qui a fait cela. Il a même lu quelques lettres.

D. Nous ne vous êtes pas contenté de lire les lettres. Vous avez aussi emporté les bijoux. — R. (Avec assurance). Oui, et nous n'avions qu'un regret, c'était de ne pas trouver d'argent.

D. Vous avez, cependant trouvé un peu. — R. Oh! 62 francs! ce n'était vraiment pas la peine! Si nous n'avions trouvé plus, je ne serais pas ici, soyez tranquille!

D. Le vol accompli, vous êtes sorti par une fenêtre du rez-de-chaussée que vous avez fracturée. — R. Nous n'avions pas des clefs; nous étions bien obligés de fracturer.

D. Bref, vous avez volé pour 15,000 francs de bijoux? — R. Oui, c'a n'était pas en espèces malheureusement; sans cela, je le répète, je ne serais pas ici. Avec quinze mille francs, j'aurais été loin?

D. Il y a longtemps que vous aviez formé le projet de dévaliser l'hôtel de Mme Herbelin? — R. Non. Je ne la connaissais pas. C'est Turquais qui en a eu l'idée.

D. Comment aviez-vous donc connu ce Turquais?

D. Je l'avais rencontré dans les réunions publiques; soi, en sortant, nous nous étions assis sur un banc, et j'avais compris qu'il était comme moi un adepte des théories socialistes, prêt à tout contre les parasites qui nous exploitent. Il croyait que c'était un devoir pour les travailleurs de s'attaquer aux coffres-forts de ceux qui possèdent. C'est pour cela que nous avions été chez Mme Lemaire, comme nous aurions été chez tout autre. Elle fait partie de la collectivité des parasites comme les autres.

D. Ainsi vous n'avez pas formé le projet de vous introduire dans cet hôtel plutôt que dans un autre? — R. Non, nous avons vu là un hôtel si somptueux, il était présumable qu'il y aurait beaucoup d'argent. Si j'avais su qu'il y avait si peu, nous n'y aurions pas été.

D. Vous ne vous êtes pas borné à voler; vous avez en voyant un bidon d'essence. Il n'y a pas eu prémeditation de sa part.

D. Vous avez mis le feu sur le piano, au-dessous d'un portrait de Mme Lemaire, par Chaplin. C'est un acte de vandalisme. — R. C'est Turquais qui a fait cela. Je m'en allais pendant ce temps-là.

D. Pourquoi avoir mis le feu? — Je ne sais pas. Peut-être Turquais en voulait-il à quelqu'un de la

maison. Peut-être a-t-il cru, et je ne l'en blâme pas, faire acte de justice sociale. C'est le forçat du travail qui incendie son bagne; c'est le soldat qui brûle sa caserne, parce que c'est un asile de fainéantise! Je voudrais, à la lueur des torches, voir les palais des capitalistes, les casernes, les couvents former un immense autodafé.

D. En réalité, c'est vous qui avez volé, c'est vous qui avez mis le feu. Vous parlez sans cesse de Turquais... Turquais, c'est un personnage imaginaire. — R. C'est à vous de le chercher et de le trouver.

D. Si l'existe, vous devez savoir ce qu'il fait, où il demeure. — R. Il est en Angleterre; maintenant je sais que l'Angleterre est grande... (Rires.)

D. Ce n'est pas vous qui inventez Turquais. Il y a des Turquais dans toutes les affaires: c'est un moyen bien connu de partager les responsabilités et d'expliquer la disparition des objets qui n'ont pas été retrouvés. Enfin on a cherché partout ce Turquais et on ne l'a pas trouvé. — R. C'est que votre police est mal faite. Ce n'est pas ma faute, moi! Il y a en bien d'autres que votre police ne retrouve pas.

D. On s'est enquise à vos différents domiciles. — R. Des domiciles, je n'en ai pas. Je partais toujours au moment du terme parce que je ne pouvais pas payer. Mon domicile, c'est dehors. J'ai assez souvent couché dehors, comme en 1870, que j'en ai des marques sur tout le corps.

D. En 1870, tout le monde a couché dehors, vous n'êtes pas le seul. — R. Je ne sais pas si vous y avez couché. — R. C'est votre police qui a couché dehors, monsieur le président, mais moi j'y ai couché!

D. Vous n'en avez parlé à personne, de ce Turquais? — R. J'ai l'habitude d'être très discret. Je ne parle à personne de ces choses-là.

M. le président donne lecture à MM. les jurés des rapports de police qui constatent l'impossibilité où on a été de découvrir Turquais, malgré des recherches réitérées.

D. Vous voyez, Duval? — R. Je ne dis pas que vous n'avez pas cherché Turquais, mais vous ne l'avez pas trouvé, voilà tout!

D. Messieurs les jurés apprécieront. Le vol a été commis. Pour vous débarrasser des objets volés, vous vous êtes adressé à un nommé Grenotte. — R. Oui.

D. Comment après le vol ne l'a-t-on jamais vu avec vous ou avec vos deux complices Houchard et Didier? — R. Il est parti tout de suite après le vol.

D. Messieurs les jurés apprécieront. Le vol a été commis. Pour vous débarrasser des objets volés, vous vous êtes adressé à un nommé Grenotte. — R. Oui.

D. Pourquoi voulait-il les vendre?

D. Pourquoi voulait-il les vendre? — R. Il a un avenir de bijoutier.

D. Combien M. Cayez lui a-t-il donné? — R. 75 francs.

D. Quelle était leur valeur? — R. Environ 12 à 15,000 francs.

Le témoin reconnaît quelques-uns de ces bijoux qui lui sont présentés.

D. Il y a un dégât qui vous a touché plus que tous les autres. Le portrait de mademoiselle votre fille par Chaplin avait été endommagé?

D. Le témoin: Oui; ils avaient enduit tout le cadre d'essence.

Eugène-Adolphe Michel, bijoutier, rue du Théâtre, 81: M. Houchard est venu le 15 octobre à mon atelier, place du Marché-Saint-Honoré, 19, et il m'a proposé de me vendre une bourse et un bracelet.

D. Pourquoi voulait-il les vendre?

D. Vous en avez reçu huit?

Le témoin : Oui, mais il n'y en avait que deux ou trois de graves.

L'accusé Duval : Je demanderai au brigadier Rossignol s'il croit, comme le dit l'instruction, que je lui ai mis volontairement mon doigt dans l'œil.

Le témoin : Je ne le crois pas. Il m'a mis la main sur la figure pour m'empêcher de l'escrimer, mais je ne crois pas qu'il voulût me faire mal.

L'accusé Duval : Quant au nombre de coups de poignard, je maintiens que je n'en ai donné que deux.

D. Combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin : Vingt et quelques jours et je ne suis pas encore rétabli.

D. Est-ce que vous étiez porteur d'un mandat pour arrêter Duval? — R. Non. Je ne le connaissais même pas. C'est Houchard qui nous a dit qu'il tenait les bijoux vendus de Duval. C'est ce qui m'a fait connaître Duval.

M. le président : M. le préfet de police vous a déjà donné un témoignage de satisfaction. Je suis heureux de vous dire, au nom de la Cour, que vous avez été un agent dévoué et un agent dévoué jusqu'au sacrifice de la vie.

Pelletier, inspecteur à la police de sûreté, a dégagé Rossignol des mains de Duval.

D. Si vous n'aviez pas été là, Rossignol aurait été tué?

Le témoin : Certainement, avec l'acharnement que Duval y mettait.

On entend d'autres témoins dont les dépositions ne présentent rien d'intéressant, et M. le docteur Laugier qui a examiné Rossignol au mois d'octobre dernier. Cet agent avait deux blessures, l'une à l'épaule et l'autre au bras. Il a reçu six autres coups de poignard. Deux n'ont pas pénétré, grâce à l'épaisseur des vêtements, et les quatre autres ont fait des simples blessures.

D. Ce poignard pouvait-il donner la mort?

Le témoin : Oui. C'est une arme très redoutable, faite avec beaucoup de soin.

Les derniers témoins sont des témoins à décharge qui viennent donner des renseignements favorables sur les accusés. Deux d'entre eux amènent un incident.

C'est d'abord le sieur Ricois, un ami de l'accusé Duval, anarchiste comme lui.

M. le président : Levez la main droite.

Le témoin : Que je lève la main devant cette image! Jamais ! Je ne crois pas en Dieu. D'ailleurs, la justice a tellement faussé ses balances que...

M. le président : Vous êtes ici pour obéir aux lois de votre pays. Si vous ne voulez pas déposer, retirez-vous.

M. Labori : La déposition du témoin est très importante. Si M. le président voulait l'entendre en vertu de son pouvoir discrétaire...

M. le président : C'est impossible. Le témoin est cité régulièrement, je ne peux l'entendre que sous la foi du serment. Nous allons suspendre un instant et vous essayerez, si vous le désirez, de le déterminer à déposer.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

M. le président : Rappelez le témoin Ricois.

Le témoin est rappelé.

M. le président : Voulez-vous prêter serment?

Le témoin : Non.

M. le président : La parole est à monsieur l'avocat général.

M. l'avocat général Reynaud : Je requiers l'application de la loi.

Le témoin : La loi, je la subis!

La Cour rend un arrêt condamnant le témoin Ricois à cent francs d'amende.

Le témoin (en s'en allant) : Je me demande si ces cent francs peuvent retarder le krach du gouvernement bourgeois.

On introduit un nouveau témoin, le sieur Tronson.

M. le président : Levez la main droite.

Le témoin : Je suis sourd. Je n'entends pas.

M. le président : (d'une voix forte) : Levez la main droite!

Le témoin : Je ne lève rien du tout. (Rires.)

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat général, rend un nouvel arrêt condamnant le témoin Tronson à 100 francs d'amende.

Le témoin se retire.

L'accusé Duval : Comment, Tronson, vous ne dites pas merci à la loi.

L'audience est levée à quatre heures moins un quart et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER

Aujourd'hui la 4^e chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Périvier, a reçu le serment de MM. Benoît-Paul Masse, Deligne, Molinié et Bourgarel, nommés juges suppléants aux sièges de Versailles, Rambouillet, Bar-sur-Seine et Nogent-le-Rotrou.

MM. Berard, architecte, et Aussel, comptable, ont été admis à la prestation du serment comme experts près la Cour d'appel de Paris.

On a raconté, dans le temps, l'histoire d'un aveugle établi sur un pont de Paris, à qui un passant avait donné, par erreur, un louis de 20 francs pour une pièce de 20 sous; ce passant, ayant appris le domicile de l'aveugle, s'y transporta le soir même, monta au deuxième étage d'une fort jolie maison; la bonne avertit son maître qu'un monsieur le demande. L'aveugle (se

présente et, à la réclamation qui lui est faite, répond : « c'est possible, monsieur, je ne puis vous dire en ce moment, ni oui ni non; je n'ai pas encore fait ma caisse; je suis à table, je ne peux vérifier; mais veuillez venir me trouver demain à ma place ordinaire, je vous tiendrai compte de l'erreur, si elle a été commise. »

Cette histoire, d'une fantaisie apparente, n'est pas si invraisemblable qu'elle en a l'air, puisque voici en police correctionnelle un mendiant qui occupe, rue Commines, n° 49, un appartement d'un loyer de 950 francs.

On a saisi à son domicile un livre-journal sur lequel il inscrivait ses recettes quotidiennes, lesquelles sont composées d'aumônes de 1 fr., 2 fr. et 3 fr.

Et Bélaire, ce héros, tendait son casque pour recevoir une simple obole!

Du reste, notre mendiant n'exerçait pas la mendicité ambulante: il allait, à domicile, solliciter des emprunts.

Il se nomme Léopold Samuel et est âgé de soixante-quatre ans.

Il a été arrêté sur la réquisition d'un peintre-décorateur, M. Thivet, dans les circonstances que celui-ci va faire connaître:

— Le 7 décembre, dit-il, cet homme se présente chez moi, me raconte qu'il est voyageur de commerce, sans emploi depuis longtemps, qu'il a femme et enfants en bas-âge et se trouve dans la plus profonde misère. Il me sollicita alors de lui prêter une somme aussi minime que je le voudrais, qu'il me rendrait, me dit-il, le plus tôt possible. Je lui donnai 2 francs et il se retira.

Le lendemain, passant dans la rue de Turrenne, je le rencontre: il examinait les maisons. Je me cachai pour l'observer, et je le vis entrer au n° 51. J'allai aussitôt trouver le concierge de cette maison, je lui racontai la chose et l'engageai à s'enquérir si cet individu n'allait pas demander l'aumône. Le concierge alla immédiatement s'en assurer et revint me dire qu'il était allé raconter à un mécanicien la même histoire qu'à moi. J'allai chercher un gardien de la paix et l'empêtrant fut arrêté.

M. le président (au prévenu) : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Je reconnaiss, c'est vrai; je demande l'indulgence du Tribunal.

M. le président : Vous êtes un mendiant de profession.

Le prévenu : Non, monsieur; je suis voyageur de commerce, et, les affaires n'allant pas, je suis sans place; alors, ayant des chaîges...

M. le président : La mendicité est si bien votre profession, que vous avez une tenue de livres établissant vos bénéfices quotidiens. Vous vivez d'aumônes et vous occupez un logement de 950 francs de loyer !

Le prévenu : J'ai un individu qui loge avec moi, un nommé Pierson; ça fait le loyer à deux. J'avais des économies, c'est quand elles ont été épousées que j'ai eu l'idée de m'adresser aux personnes charitables.

M. le président : Oui, enfin le métier était bon; vos recettes, soigneusement inscrites, en font foi.

Le Tribunal a condamné ce singulier mendiant à deux mois de prison.



Sur ordre du parquet, le commissaire de police du quartier Vivienne vient de procéder à l'arrestation d'un jeune homme nommé Léon Turbé, âgé de vingt-neuf ans, d'origine autrichienne, qui habitait un somptueux appartement rue de Berri.

Léon Turbé, devenu orphelin, fit le commerce des perles; il voyagea au Brésil et à vingt ans il possédait la connaissance approfondie de toutes les pierres précieuses.

Du Brésil, il passa en Colombie, puis à Panama d'où il vint à Paris après avoir réalisé sa petite fortune.

Quatre mois plus tard Turbé, n'ayant presque plus d'argent, songea à s'en procurer en mettant à profit ses connaissances des pierres et se presenta chez plusieurs joualliers qui lui confierent des diamants, des rubis et des perles qu'il assurait pouvoir placer à de riches étrangers qu'il connaîtait à Paris.

Dès qu'il fut en possession de pierres précieuses représentant 50,000 francs environ, il alla les déposer à l'Entrepôt général et se fit avancer les deux tiers de leur valeur.

Il loua alors rue de Berri un grand appartement, qu'il fit somptueusement meubler, et mena joyeuse vie; des plaintes ayant été déposées par les négociants qu'il avait estropiés, on se mit à sa recherche, et quand le magistrat, après l'avoir arrêté, procéda dans son domicile à une perquisition, il ne put retrouver qu'une somme de 300 francs, une montre et une chaîne en or, et une bague ornée d'un petit brillant.

Des agents de la sûreté, qui avaient été chargés de rechercher une bande de faux-monnayeurs qui devaient avoir leur atelier de fabrication dans le quartier de Clignancourt, ont réussi à arrêter aujourd'hui le chef de cette bande, un nommé Fissier, âgé de trente et un ans, ayant déjà subi, alors qu'il était au régiment, dix ans de travaux publics.

Les agents avaient découvert que Fissier et ses complices se réunissaient assez souvent dans un établissement de marchand de vins de la rue Belhomme, et c'est à cet endroit qu'ils l'ont arrêté, malgré sa résistance, et conduit au commissariat de police.

Interrogé par ce magistrat, il a donné le nom de ses complices, qui ont été arrêtés sur-le-

champ : cinq hommes et trois femmes, composant cette bande, ont été envoyés rejoindre Fissier au Dépôt.

Le commissaire de police s'est ensuite rendu 54, rue Polonceau, pour y faire une perquisition, et y a trouvé non seulement tout un attirail de faux-monnayeurs, moules en plâtre et fausses pièces de cinq et de dix francs, mais encore des pinces-monseigneur, des fausses clefs et des armes.

Gabrielle V... et Léon R... vivaient maritalement depuis deux ans environ; ils étaient très heureux lorsqu'il y a quelques jours R... fut atteint d'aliénation mentale et dut être interné dans un asile.

La jeune femme fut très affectée de cette séparation; les voisins ne purent réussir à la distraire et, ce matin, étonnés de ne pas l'avoir vue comme d'habitude, ils sont entrés chez elle et l'ont trouvée morte.

La malheureuse s'était coupé la gorge avec un couteau de cuisine.

DÉPARTEMENTS

SEINE-INFÉRIEURE. — Le Havre, 10 janvier :

Le sieur Charles Lepeze, condamné déjà treize fois, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage. Au moment du prononcé d'un jugement qui le condamne à deux mois de prison, Lepeze a dit aux membres du Tribunal : « Vous êtes tous des canailles ! » Ce qui lui a valu une condamnation à deux ans de prison.

étranger

BELGIQUE. — Bruxelles :

On lit dans l'*Etoile belge* :

Devant la 6^e chambre correctionnelle du Tribunal de Bruxelles comparaissait, hier, le curieux personnage dont on connaît la romanesque et incroyable odyssée. Le prisonnier, Altmayer, Edmond, vingt-huit ans, se disant négociant, né à Paris, évadé, on ne sait comment, de la prison de Mazas, en cette ville, et arrêté peu de jours après à Verviers, avait simplement à répondre à une prévention de port illégal d'une arme prohibée, un revolver.

Or, ce revoler, le prévenu en était nanti au moment de son arrestation par le chef de gare à la station de Verviers.

Les conseils d'Edmond Altmayer, M^e Paul Janssen et Paul Janssens, se sont efforcés de démontrer, en fait et en droit, que si le présumé délit est reconnu constant, quant au port d'arme prohibée, le Tribunal de Bruxelles doit se déclarer incompétent, puisque c'est à Verviers et non à Bruxelles que l'infraction fut constatée à charge de l'inculpé. La défense a formulé et développé en ce sens des conclusions que le ministère public, représenté par M. le substitut Verhaegen, a combattues, et que le Tribunal a finalement repoussées en statuant sur ce déclinatoire.

Le motif déterminant du rejet des conclusions résultait de l'aveu même du prévenu Edmond Altmayer, lequel a reconnu qu'en quittant Bruxelles, où il était arrivé directement après son escapade de Paris, pour se rendre en Allemagne, il était porteur de ce même revolver.

Le Tribunal a également passé outre à la demande de la défense tenant à ce qu'il fut surmis au jugement de cette affaire jusqu'à ce que le Tribunal civil ait statué, sur l'action intentée par le prisonnier Altmayer, du chef d'arrestation et de détention illégale arbitraire à charge du chef de gare et du directeur de la maison d'arrêt de Verviers et du directeur de la prison cellulaire de Saint-Gilles-les-Bruxelles.

Finalement, le Tribunal a condamné le « négociant » Edmond Altmayer à 26 francs d'amende et a ordonné la confiscation de l'arme saisie.

Le condamné, maintenu en état de détention préventive et qui se trouve sous le coup d'une demande en extradition de la part du gouvernement de la République française, a été reconduit à la prison de Saint-Gilles.

Aujourd'hui mardi Altmayer sera conduit au Tribunal civil pour y entendre plaider son action en réparation judiciaire du chef d'arrestation et de détention illégale, arbitraire, etc.

BIBLIOGRAPHIE

TRAÎTÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS, par M. JULIEN BRÉGEAULT, procureur de la République près le Tribunal de Coulommiers, et M. LÉON DELAGARDE, juge suppléant au même Tribunal. — Paris, 1 vol. in-12, Marchal-Billard, éditeur.

La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a complètement transformé les conditions et les effets de la réhabilitation. Ses dispositions nouvelles constituent une réforme des plus libérales et un véritable progrès dans notre législation criminelle. Elle a fait de la réhabilitation, jusqu'ici laissée à la discrétion du pouvoir exécutif, une décision purement judiciaire et elle a singulièrement étendu ses effets en lui attribuant pour résultat d'effacer radicalement la condamnation et de la faire disparaître du casier judiciaire. Par ses réformes de détail, cette loi a aussi simplifié dans une large mesure les formalités inspirées aux condamnés soucieux de laver la tache de leur passé et facilité le retour au bien de beaucoup d'entre eux à qui

les exigences de la législation antérieure interdisaient l'accès de cette salutaire institution.

MM. Brégeault et Delagarde ont pensé qu'il serait utile d'étudier de près cette matière peu connue jusqu'ici, et de commenter le texte de la loi nouvelle en même temps que les dispositions dela loi du 6 juillet 1882, qui ont survécu. Ils ont divisé leur travail en deux parties: dans l'une, ils examinent la réhabilitation au point de vue théorique, dans sa nature, ses conditions et ses effets; ils montrent quelle est aujourd'hui l'extension considérable donnée au principe de la réhabilitation qui embrasse toute l'échelle des peines, et qui est accessible à tous les condamnés réellement dignes d'intérêt, quels que soient leur condition et leur genre de vie. Tout en louant sans réserves l'esprit libéral qui a animé le législateur de 1885, ils regrettent cependant que par suite de ce qu'ils considèrent comme une erreur il ait admis la prescription comme un mode d'exécution de la peine de l'amende. Enfin ils donnent une nomenclature

Blevard Voltaire, 204, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (6879)

Etude de M^e GOSSELIN, avoué à Paris, 17, boulevard Haussmann.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 2 février 1887, à 2 heures, d'une

PROPRIÉTÉ SISE A POISSY

(Seine-et-Oise), boulevard de Maisons. Contenance, 16 ares 49 cent. 50.

Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e GOSSELIN et Marmottant, avoués à Paris; à M^e Baudrier, notaire à Paris. Et sur les lieux, pour visiter. (6895)

Etude de M^e GOSSELIN, avoué à Paris, 17, boulevard Haussmann.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 3 février 1887, à 2 heures, d'une

PROPRIÉTÉ SISE A BOULOGNE

(Seine), 56, rue des Abondances. Contenance, 2,930 fr.

Mise à prix, 12,834 fr.

S'adresser, pour les renseignements: à M^e GOSSELIN, Giry et Delpon de Vissec, avoué à Paris; à M^e Tournil, notaire à Paris; à M^e Hébert, curateur à Paris. Et sur les lieux, pour visiter. (6896)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

VILLE DE PARIS

ADJ^s en l'étude et par le ministère de Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, le jeudi 20 janvier 1887. **TERRAIN** retranché du Bois de Vincennes, Avenue de la Source et route de Beaufort, 1,277 m². M. à pr. 12,773,70. S^d, à M^e Delorme, r. Aubin, 11, et Mahot-Delaquercanton, 14, r. Pyramides, dép. de l'ench. (6893)

MAISON r. du Vieux-Colombier, 17. R. 15. 380^f. M. à pr. 150,000^f. A ADJ^s et 1 ench., en la ch. des not. de Paris, le 25 janvier 1887. S^d, à M^e C. Tollu, not., 9, rue de Grenelle. (6881)

MAISON b⁴ Malesherbes, 85, angle rue de Lisbonne. A ADJ^s et 1 ench., ch. des not. de Paris, le 8 février 1887. Rev. br. 42,100 fr. M. à pr. 500,000^f. S^d, à M^e Fontana, n. 10, rue Royale. (6882)

MAISON à PARIS, r. Frémicourt, 22. Cont. 360^f. Revenu par bail principal jusqu'à 1901: 1,200 fr. M. à pr. 25,000 fr.

MAISON avec jardin au RAINCY, Allée du Belbois au RAINCY, Ain 41. Cont. 1,844 mètres 20 c. Mise à prix, 9,000 fr. Fac. de réunion des 2^e et 3^e lots. A ADJ^s et 1 ench., en la ch. des not. de Paris, le 25 janv. 1887, en 3 lots. S^d, à M^e Batardy, not., 76, r. St-Lazare. (6883)

Ventes mobilières

ADJ^s en l'étude et par le ministère de Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis, le jeudi 20 janvier 1887, à 3 heures, de paraissant s'élever à 61 CREANCES 72,471 fr. 01, et présumentes dépendre de la faillite du sieur ER LANGER. Mise à prix pouvant être baissée: 5,000 fr. Consignation pour encrépition: 500 fr. S'adresser à M. Menaut, docteur en droit, syndic de faillites, à Paris, boulevard Saint-Michel, 51, et audit M^e Aumont-Thiéville, notaire. (6898)

VENTE aux ench. publiq., apr. décès de M. D..., à la requête de M. Hebert, adm., 15 ans de succès.

DE MOBILIER chambre à coucher acajou, bibliothèque, secrétaire ancien, garniture de cheminée, glaces. **Piano de Pleyel**, tableaux, gravures, lithographies, tapis, rideaux, linge, literie, garde-robe d'homme, vaisselle, environ 250 volumes reliés et brochés, etc. **Argenterie, Bijoux**. Hôtel Drouot, salles 15, le samedi 15 janv. 1887, à 2 h. M^e L. Tual, com^r-pris, rue de la Victoire, 56. Au comptant, 50% en sus des enchères (6888)

ANNONCES INDUSTRIELLES

Coaltar Saponiné de LE BEUF, inventeur

ses remarquables propriétés désinfectantes anti-miasmatiques et cicatrisantes font faire admettre dans les hôpitaux de la Ville de Paris.

Employé en compresses, gargarismes, injections, il est très efficace dans les cas de plaies, anthrax, cancer, angines, coquenous, portes blanches, etc., et ses qualités assainissantes et toniques le rendent incomparable pour

l'Hygiène de la Toilette

lotions, soins de la bouche qu'il purifie, des cheveux qu'il tonifie tout en les débarrassant des pellicules, de la barbe, lavage des nourrissages, etc., etc.

LE FLACON: 2 FR. — LES 6 FLACONS: 10 FR.
Dans les Pharmacies. Se méfier des imitations.
Bien spécifier Coaltar Saponiné Le Beuf.

BACCALAUREATS RUE DE MOSCOU, 11. 15 ans de succès.

Publications légales. --- Sociétés commerciales. --- Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1887, dans l'un des onze journaux suivants:

L Gazette des Tribunaux, Le Journal officiel. — Le Journal général d'Affiches dit des Petites Affiches. — Les Affiches parisiennes et départementales. — Le Moniteur des centres. — Le Droit, Le Courrier, La Loi, La Gazette du Palais, Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. — Le Moniteur officiel du Commerce.

INSERTIONS LÉGALES

Etude de M^e LATAPIE de GERVAL, notaire à Paris-Vaugirard, rue Beuret, 30.

Adjudication

Après décès, en exécution d'une ordonnance de référé du 28 décembre 1886, en l'étude et par le ministère de M^e Latapie de Gerval, notaire.

Le vendredi 14 janvier 1887, à midi,

d'un établissement de JARDINIER-MARAÎCHER

Exploré à Paris, rue Saint-Charles, n^o 224.

Dans un terrain entièrement clos de murs, contenant 68 ares, avec façade sur la rue Saint-Charles (6,800 mètres).

Comprarent:

1^e Droit aux baux dudit terrain jusqu'au 1^{er} octobre 1895. Maison d'habitation, cuisine, 3 chambres au premier étage, écurie et remise.

2^e Prise: Plantes, légumes et marchandises, pour un magasin d'agriculture, 548 châssis, 1700 cloches, 250,000 milliards, char à bœufs, 2 hangars, ustensiles divers de jardinerie. Loyer annuel: 1,800 fr. jusqu'au 1^{er} octobre 1889; 2,000 fr. pour les 6 années suivantes.

MISE A PRIX 6,910 fr.

Ledit établissement dépendant de la succession de M. Charles-Marie Piat, en son vivant maraîcher. On adjudiquera même sur une seule enchère.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e LATAPIE de GERVAL, notaire, et pour visiter, dans l'édit ter- rain. (6899)

SOCIÉTÉS

Etude de M^e FELTIN, notaire à Delle (Haut-Rhin).

Prorogation de la société du Comptoir des quincailleries réunies de l'Est.

Suivant acte reçu de M^e FELTIN, notaire à Delle, département du Haut-Rhin, soussigné, le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré à Delle, le trois janvier suivant, folie 96, vers case une, reçus deux cents francs, démission cinquante francs.

Signé: THIÉBAUD.

M. Louis Albert JAPY, châtelier de la Légion d'honneur, manufacturier, demeurant à Beaumont (Haut-Rhin).

Agissant au nom et comme associé-gérant de la maison Japy frères & C^o, dont le siège est à Beaumont (Haut-Rhin).

M. Edouard-Léon VIELLARD, maître de forges, demeurant à Morvillars (Haut-Rhin).

Agissant au nom et comme associé-gérant de la maison Viellard-Migeon et C^o, dont le siège est aux forges de Morvillars, commune de Meziré (Haut-Rhin).

Le directeur du Comptoir des quincailleries réunies de l'Est, M. Mercier, 6, place Saint-Michel, syndic provisoire (N. 1522 du gr.).

SYNDICATS

La durée de la société est fixée à trente années entières et consécutives à compter du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept. A la fin de ces trente années, la partie afférente de la société continuera aux tiers, sans préjudice, ladite société continuera aux mêmes conditions pendant une nouvelle période de trente années.

Monsieur Gonin aura seul la gestion et l'administration de la société et la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société inscrites dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers presumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers.

SYNDICAT

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assermentation dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers presumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers.

Enregistrement à Paris, le

qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept pour finir le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-treize. Toutefois elle sera renouvelée de plein droit par périodes de sept années si, avant l'expiration de chaque période, la demande en dissolution n'est pas faite. Le siège social de la ou les parties qui entendentraient ne plus vouloir la continuation de cette société.

Elle a pour objet la vente de certains produits des trois maisons associées, tels que vissures, ustensiles de ménage en fer battu et émaillé, couverts, serrurerie, quincaillerie, pompes, meubles de jardin, étriers, fer-blanc et articles de tailleurie, pour le compte de ces maisons et en qualité de mandataires de celles-ci, comme si chacune d'elles avait transporté à cette société son magasin et son outillage de vente. Elle a également pour but de réglementer la vente, de lutter contre la concurrence par un assortiment complet.

Le siège social est fixé à la somme de quatre-vingt mille francs. M. Gonin apporte à la société ses connaissances et ses relations, les formules et procédés pour la fabrication du Pepsi-Champagne, et ses traités pour l'achat de diverses spécialités pharmaceutiques.

Le commanditaire a obtenu une compensation en espèces pour la commande de la maison Japy frères et compagnie, vingt-cinq cent pour cent à M. Viellard-Migeon et compagnie, et vingt-cinq cent pour cent à M. Victor de Prui-

neau.

Ces immobiliers sont associés dans la proportion suivante: soixante-quinze pour cent à MM. Japy frères et compagnie, vingt-cinq pour cent à MM. Viellard-Migeon et compagnie, et vingt-cinq pour cent à M. Victor de Prui-

neau.

Un double de la facture de la compagnie est déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement, à la date du huit janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

Pour avis légal : GONIN. (6595)

Du sieur LELIEVRE (François), ancien marchand de vins en gros à Alfortville (Seine), rue de Seine à 43, etemurant, le 17 courant, à 11 heures (N. 19546 du gr.).

Du sieur MOREL (Edmond-Stéphane), marchand de bois, demeurant à Ivry-sur-Seine, rue Nationale, 49, le 17 courant, à 10 heures (N. 1033 du gr.).

Du sieur ROBERT (Elie), marchand boucher, au marché de la Madeleine, demeurant à Paris, rue Tronchet, 23, le 17 courant, à 11 heures (N. 1033 du gr.).

Du sieur VELON (Léon), ancien marchand boucher, demeurant à Joinville-le-Pont (Seine), route de Brie, 23, le 17 courant, à 10 heures (N. 1086 du gr.).

Du sieur VAN DEN EYNDT, marchand de chaussures, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 48, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 1477 du gr.).

Du sieur GROHDE (Charles-Marie-Elie), négociant en réparations pour hommes et enfants, demeurant à Paris, avenue du Maine, 82, ayant succursale rue de Flandre, 154, le 17 courant, à 12 heures précises (N. 1421 du gr.).

Du sieur LEMIRE (Alfred), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 20, ci-devant et actuellement passage d'Auguste, 4, le 17 courant, à 10 heures (N. 1033 du gr.).

Du sieur LAY (Louis-François), serrurier, demeurant à Paris, rue du Bac, 46, le 17 courant, à 10 heures (N. 1267 du gr.).

Du sieur VIEILLEVILLE (Adrien), imprimeur, demeurant à Paris, rue Portefoin, 4, le 17 courant, à 11 heures (N. 1265 du gr.).

Du sieur BOUILLAUD (Simon), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Moureaud, 50, le 17 courant, à 10 heures (N. 1266 du gr.).

Du sieur MARTEROY (Jules Joseph), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Turbigo, 18, le 17 courant, à 10 heures (N. 1265 du gr.).

Du sieur GARIGNAC (Jean-Marie), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 123, le 17 courant, à 10 heures (N. 1200 du gr.).

Du sieur BOURGUIN (Jean), marchand de vins, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 20, ci-devant et actuellement passage d'Auguste, 4, le 17 courant, à 10 heures (N. 1200 du gr.).

Du sieur LASSAGNE (Julien-Pierre), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 54, le 17 courant, à 2 heures précises (N. 842 du gr.).

Du sieur MOREAU (Charles), carrossier, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 45, le 17 courant, à 2 heures précises (N. 738 du gr.).

Du sieur BASTA (Edmond-Bernard), ayent en temps, hotel meuble, demeurant à Paris, rue de l'Assomption, 12, le 17 courant, à 11 heures (N. 1071 du gr.).

Du sieur MEYER (Jean), restaurateur, tenant hotel meuble, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 71, le 17 courant, à 11 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances pour lesquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence, les créanciers sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs